

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 mai 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°4/02

OBJET : Convention de financement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, géré par l'Association « Les Amis de Germenoy ».

- Cantons : Le Mée-sur-Seine, Melun-Nord, Melun-Sud et Dammarie-les-Lys.

RÉSUMÉ : L'Association « Les Amis de Germenoy » a obtenu l'autorisation de créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) mentaux et psychiques. Ce service demande à être financé par dotation globale. A cet effet, l'assemblée départementale doit approuver la conclusion d'une convention relative aux modalités de financement.

L'Association des Amis de Germenoy, dont le siège est situé Impasse Niepce Z.I de VAUX-LE-PÉNIL 77016 MELUN Cedex, a été autorisée par arrêté du Président du Conseil Général en date du 19 mars 2008, à créer un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 85 places.

Par arrêté du Préfet, DDASS PH n°77-067-2009, en cours de signature, l'association a été autorisée à le transformer pour partie en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par médicalisation de 20 places sur les 85.

Le siège de ce service, appelé SAVS SAMSAH Melun Val de Seine est fixé à MOISSY-CRAMAYEL, dans des locaux qui vont être loués à proximité de la gare. Il a vocation à intervenir sur le territoire des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) de Melun Val de Seine et Sénart.

L'ouverture du service est prévue pour le 1^{er} juin 2009.

Ce service a pour objectif de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les personnes concernées souffrent d'un handicap mental, d'une déficience psychique ou d'une grande souffrance psychologique nécessitant une prise en charge adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.

Afin de répondre à la prise en charge des personnes handicapées âgées de plus de 45 ans, ne pouvant plus travailler ou n'ayant jamais travaillé mais justifiant d'un besoin constant ou partiel d'accompagnement, de suivi médical et de soins, l'association a obtenu la médicalisation de 20 places sur les 85.

Ces usagers seront orientés par une décision de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine et Marne.

En application de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, je vous propose un projet de convention réglant les conditions de financement de ce service. Le Département assurera le paiement des prises en charge qui relèvent de sa compétence, sur la base d'une dotation globale, établie et arrêtée chaque année par ses services. Pour information, la dotation demandée pour le budget d'ouverture s'élève à 566 000 € pour 12 mois, soit un prix de journée de 18,24 € (tarification indicative avant négociation).

La convention proposée sera applicable pour une durée de cinq ans.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter ce projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/02 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. BENARD
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 29 mai 2009

OBJET : Convention fixant les modalités de financement du SAMSAH Melun Val de Seine, géré par l'Association des Amis de Germenoy.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-3, L 313-8 et suivants
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n°9/2008/CPH/n°3 en date du 19 mars 2008, portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 85 places et l'arrêté du Préfet de Seine et Marne, en cours de signature, portant transformation pour partie en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par médicalisation de 20 places sur les 85.

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Article 1 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention relative aux modalités de financement du SAMSAH Melun Val de Seine pour adultes handicapés mentaux et psychiques, d'une capacité de 85 places dont 20 médicalisées, à conclure avec l'Association des Amis de Germenoy Impasse Niepce ZI de Vaux-le-Pénil 77000 MELUN.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ledit projet au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE

ENTRE

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 18 avril 2008
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'Association des Amis de Germenoy dont le siège est situé Impasse Niepce ZI de Vaux-le-Pénil 77000 MELUN représentée par son Président,
Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du
ci-après dénommée: « l'association»

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par arrêté du Président du Conseil Général de Seine et Marne, DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n°9/2008/ CPH/n°3 en date du 19 mars 2008, portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 85 places, l'Association « Les Amis de Germenoy » a été autorisée à créer et gérer SAVS pour adultes handicapés mentaux et psychiques, ayant son siège à Moissy-Cramayel 77. Par arrêté du Préfet de Seine et Marne, en cours de signature, le service sera partiellement transformé en Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par médicalisation de 20 places sur les 85.

Ce service est habilité à suivre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Aussi en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de cette habilitation et les modalités de financement de ce service.

En outre elle permet de prévoir l'inscription du SAMSAH dans les dispositifs de coordination en faveur des personnes adultes handicapées prévus par le schéma départemental.

Enfin le dispositif ainsi mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association les Amis de Germenoy, suite à la création en son sein d'un SAVS d'une capacité de 85 places dont 20 places de SAMSAH, dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.

2-1. Activité de l'association.

L'association est autorisée à gérer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés destiné à la prise en charge des personnes déficientes mentales et psychiques vivant à domicile afin de leur assurer un suivi médico-social conformément aux articles D 312-155-9 à D 312-155-19 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés.

Ce service, dénommé SAVS-SAMSAH Melun Sénart, aura son siège administratif situé 240 rue de la Motte BAT A Actipark Sénart 77550 MOISSY-CRAMAYEL. Sa zone d'intervention s'étend sur les Maisons Départementales des Solidarités de Melun Val de Seine et Sénart.

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

2-2 capacité du foyer

La capacité du service est fixée à 85 places dont 20 médicalisées.

2-3 Bénéficiaires du dispositif

Le SAMSAH accompagnera des personnes vieillissantes, handicapées mentales ou psychiques, ou atteintes de troubles associés, que leur dépendance rend inaptes à toute activité professionnelle. Elles seront âgées de 45 ans au moins, mais garderont une autonomie suffisante pour leur permettre de vivre dans leur propre logement. Elles bénéficieront d'une orientation de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH 77.

Le projet de vie aura comme objectif de :

- conserver une autonomie dans l'habitat en réunissant les conditions matérielles indispensables, mais aussi un soutien psychologique pour éviter les phénomènes d'exclusion et d'isolement.
- conserver et développer l'autonomie dans les actes de la vie quotidienne et dans les soins, de manière à éviter ou retarder, autant que faire se peut, l'hospitalisation ou l'hébergement collectif.
- conserver ou développer une vie sociale permettant une insertion dans la cité, avec l'objectif de maintenir les relations sociales et familiales.

2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

Le service mettra en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, le service s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs le montant de la dotation.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

3-2 Paiement du prix de journée

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir dans les 15 premiers jours du premier mois de chaque trimestre.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom : Siège Ass Amis de Germenoy

Banque : Crédit coopératif

Domiciliation : Créditcoop Melun

Compte : n° 21029475509 clé 08

Code Banque : 42559

Code guichet : 00027

ARTICLE 4 CONTROLE ET SUIVI.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un rapport annuel d'activité
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2009- 2013).

ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux

Pour l'association Les Amis de Germenoy,
Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général,

